

PREFET DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions complémentaires applicables aux anciennes installations de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitées par le SICTOM de la Région Montluçonnaise sur le territoire de la commune de CHAMBLET

N° 2768/12 du 3 octobre 2012

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2227/06 du 8 juin 2006, fixant des prescriptions complémentaires aux anciennes installations de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitées par le SICTOM de la Région Montluçonnaise à Chamblet lieudit «Le Corret» ;

VU le dossier de cessation d'activité établi par l'exploitant et transmis le 2 mars 2007 au Préfet ;

VU la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique du 26 janvier 2012 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en date du 15 février 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de Chamblet est arrêtée depuis juin 2003 ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi post-exploitation du site doivent être mises à jour afin d'autoriser le dépôt de déchets inertes ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise, dont le siège social est situé Rue du Terrier à Domérat, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur la commune de Chamblet d'une installation de stockage de déchets inertes sur une partie de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située lieudit « Le Corret ».

Cette ancienne installation est actuellement en phase de suivi post-exploitation, depuis juin 2003.

L'autorisation porte sur une partie des parcelles de la section E du cadastre :

405 et 491 nommées « stockage Nord », pour une surface de 21 187 m² ,

405 et 406 nommées « stockage Sud », pour une surface de 4 667 m² ,

comme indiqué au plan figurant en annexe .

ARTICLE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Le stockage de déchets inertes est autorisé dans la limite de 12 000 tonnes/an pour une durée de 20 ans ; les dépôts seront effectués sur les zones de stockage Nord et Sud, sur une superficie d'environ 4 ha.

Les déchets admissibles sont ceux du tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 du dit arrêté.

ARTICLE 3 . ADMISSION ET EXPLOITATION DU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les conditions d'admission des déchets et les règles d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) respecteront les dispositions des titres II et III l'arrêté du 28 octobre 2010.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les éventuels inconvénients causés par l'installation, notamment :

- la circulation des camions ;
- les émissions de poussières ;
- la dispersion des déchets par envol.

L'exploitant assurera la propreté des voies de circulation à la sortie de l'installation de stockage, arrosera les pistes autant que de besoin pour réduire les émissions de poussières et procédera au ramassage des envols si nécessaire.

L'accès à l'ISDI sera contrôlé afin d'éviter toute intrusion et tout dépôt sauvage de déchets.

L'installation n'est pas équipée d'un pont-bascule permettant de peser les camions : le tonnage sera estimé en fonction du volume apporté par les camions en retenant une masse volumique de 1,6 t/m³. Un contrôle visuel sera effectué au moment du déchargement et du régilage.

Chaque année l'exploitant déclarera auprès du ministre chargé de l'environnement :

- les quantités admises de déchets en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

ARTICLE 4 . MODIFICATION

Les prescriptions ci-après remplacent les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 sus-visé.

ARTICLE 5 . FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

5.1 Dossier de cessation définitive d'exploitation

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes dans un délai de 6 mois avant celui-ci et adressera simultanément au Préfet un dossier de cessation définitive d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprendra notamment :

1. un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
2. une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
3. une étude de stabilité du dépôt ;

4. l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de l'exploitation ;
5. une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.

5.2 Couverture des zones de stockage

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone exploitée.

Le massif Sud présentera des pentes de 2,5h/1v ; aucune risberme ne sera créée ; le massif Nord présentera les mêmes pentes, mais la surface étant plus importante, deux risbermes seront créées, d'une largeur d'environ 5 m et pentées vers l'intérieur à 3% pour la collecte des eaux de ruissellement.

Les deux plates-formes seront rehaussées sous formes de deux dômes atteignant les cotes maximum de 379 m et 400 m NGF. Les dômes seront recouverts de 30 cm d'argile; les rampants feront l'objet d'une mise en œuvre de 20 cm de terre végétale permettant le développement d'un engazonnement.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

5.3 Plan du site après couverture

Une justification de la réalisation de cette couverture sera remise à l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les zones couvertes font l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses,...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

L'ensemble des documents visés au présent article seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois après la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 6 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la

publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM de la Région Montluçonnaise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHAMBLET par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 . EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de CHAMBLET ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, SAUDT,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le - 3 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Pour copie conforme à l'original

ANNEXE

 Futur centre de stockage de classe 3